



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

ARRETE SEN/2019/06/12-177

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

**Agrément n°2010-33-3**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société SANITRA FOURRIER – Agence de Mérignac, par courrier en date du 19/03/2010 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-3 du 18 novembre 2010 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER – Agence de Mérignac pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 30/01/2015 adressée par la société SANITRA FOURRIER – Agence de Mérignac sollicitant la modification du tonnage pour lequel l’agrément a été délivré, ainsi que l’agrément pour une nouvelle filière d’élimination ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010-33-3/1 du 19 juin 2015 portant agrément de la société SANITRA FOURRIER – Agence de Mérignac pour la réalisation des vidanges des installations d’assainissement non collectif ;

VU le changement de dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de SANITRA FOURRIER en SUEZ RV OSIS OUEST ;

VU la demande du 05/04/2019 adressée par la société SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac de modification de son agrément pour le déversement et le traitement des matières de vidanges sur le site de PENA ;

VU le contrat d’adhésion établi entre le centre de traitement des matières d’assainissement (CTMA) de LUSSAC et la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, en date du 05/06/2009 ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d’épuration de CASTELNAU DE MEDOC, signée conjointement le 14/01/2010 par la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU DE MEDOC et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d’épuration de CLOS DE HILDE à Bègles, signée conjointement le 08/01/2008 par la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, la CUB (devenue Bordeaux Métropole) et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de TERRES D’AQUITAINE (TERRALYS), signée conjointement le 21/12/2009 par la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac et le gestionnaire du site ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d’épuration de CASTILLON LA BATAILLE, signée conjointement le 01/11/2014 par la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, la Communauté des Communes de SAINT-LOUBES et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d’épuration de BEYCHAC ET CAILLAU, signée conjointement le 10/12/2014 par la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, le Syndicat Intercommunal d’Eau et d’Assainissement (SIEA) de l’EST LIBOURNAIS et son délégataire ;

VU la convention d’admission des matières de vidanges et graisses sur le site de PENA Environnement situé à Saint-Jean-d’Illac, signée conjointement le 08/04/2013 par la société SANITRA FOURRIER, devenue PENA ENVIRONNEMENT et le gestionnaire du site ;

VU l’avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la société SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que l’ensemble des pièces mentionnées à l’annexe 1 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d’agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l’agrément est demandé et justifie d’un accès spécifique à une filière d’élimination des matières de vidange ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup>**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2010-33-3 du 18 novembre 2010 et n°2010-33-3/1 du 19 juin 2015, portant agrément de la société SANITRA FOURRIER, devenue SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 2 : Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

La société SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac, (numéro SIREN : 464200013), dont le siège social se trouve au 8 rue André Dousse 33700 MERIGNAC est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5500 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- site de CTMA de LUSSAC,
- Station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC,
- Station d'épuration de CLOS DE HILDE à Bègles,
- site de TERRES D'AQUITAINE à Saint-Selve (anciennement TERRALYS),
- Station d'épuration de BEYCHAC ET CAILLAU,
- Station d'épuration de CASTILLON LA BATAILLE
- site de PENA Environnement,

Le numéro de l'agrément attribué à SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac est le n°2010-33-3.

## **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément a une durée de validité de 10 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MERIGNAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

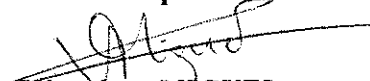
#### **Article 12 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de la commune de MERIGNAC,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la société SUEZ RV OSIS OUEST Mérignac.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2019

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour le directeur départemental des territoires**  
**et de la mer et par délégation,**  
**Le chef de la cellule qualité, trame bleue**

  
**Véronique MIGUEL**

